



**GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE – GARDE CÔTIÈRE DES ÉTATS-UNIS  
PLAN D'URGENCE BILATÉRAL EN CAS DE POLLUTION MARITIME**

## TABLE DES MATIÈRES

100	INTRODUCTION.....	3
101	Contexte.....	3
102	Définitions et acronymes.....	3
103	Objet.....	6
104	Zone d'application.....	7
200	PRINCIPES ET RÔLES.....	7
201	Principes régissant les interventions en cas de pollution par une substance nocive.....	7
202	Rôles.....	7
203	Éléments organisationnels.....	8
300	PLANIFICATION ET ÉTAT DE PRÉPARATION.....	9
301	Annexes régionales.....	9
302	Programme d'exercices.....	9
303	Formation.....	10
304	Équipes d'intervention mixtes (EIM).....	10
400	CONCEPTS OPÉRATIONNELS.....	11
401	Notification.....	11
402	Intervention.....	11
403	Intervention coordonnée.....	12
404	Agents de liaison.....	12
405	Règlement des différends.....	12
500	ÉTAPES D'UNE INTERVENTION.....	13
500.1	Étape I – Découverte et notification.....	13
502	Étape II – Évaluation préliminaire et début des activités.....	13
503	Étape III – Confinement et contremesures.....	13
504	Étape IV – Dépollution, élimination et décontamination.....	13
505	Étape V – Démobilisation.....	14
600	PASSAGE DE LA FRONTIÈRE PAR LES RESSOURCES D'INTERVENTION.....	14
700	INFORMATION DU PUBLIC.....	14
800	FINANCEMENT.....	15
801	Financement des interventions dans les cas d'incident de pollution par une substance nocive.....	15
802	Financement des autres activités.....	15
900	RAPPORTS DE SUIVI DES INTERVENTIONS.....	15
1000	ADMINISTRATION ET INTENTION NON CONTRAIGNANTE.....	15
1100	MODIFICATIONS.....	16
1200	DISTRIBUTION.....	16
	AUTORITÉS.....	17
	PERSONNES-RESSOURCES À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	18
	Directeur.....	18
	Préparation et intervention.....	18
	Gestionnaire.....	18
	Politiques et normes du programme.....	18
	SECTEURS GÉOGRAPHIQUES DE RESPONSABILITÉ.....	19
	PERSONNES-RESSOURCES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE.....	20
	DIRECTIVES POUR L'ÉLABORATION D'UNE ANNEXE RÉGIONALE.....	21
	MODÈLE DE FORMULAIRE DE CONFIRMATION DE MISE EN ŒUVRE OU D'ARRÊT PAR ACCORD VERBAL.....	23

## 100 INTRODUCTION

### 101 Contexte

- 101.1 La nécessité d'établir un plan d'urgence international en cas d'incident de pollution des eaux contiguës au Canada et aux États-Unis s'est imposée à la suite de la mise en œuvre d'un plan d'urgence international concernant les Grands Lacs, le Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux, qui a été promulgué en 1974 en vertu de l'accord concernant un plan d'urgence conjoint en cas de pollution des eaux par des hydrocarbures et d'autres substances nocives conclu à Ottawa le 19 juin 1974, comme l'envisageait l'Accord de 1972 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, avec ses modifications, signé par le Canada et les États-Unis. En septembre 1983, quatre annexes géographiques visant la côte de l'Atlantique, la côte du Pacifique, l'Entrée Dixon et la mer de Beaufort furent ajoutées au plan. Le plan fut révisé ultérieurement en 1984 puis remplacé par une nouvelle version en 2003. Les directeurs régionaux compétents de la Garde côtière canadienne (GCC) et les commandements de district de la garde côtière des États-Unis (United States Coast Guard, USCG) furent alors appelés à élaborer, pour leurs régions transfrontalières respectives, des annexes régionales au Plan d'urgence bilatéral en cas de pollution des eaux.
- 101.2 Les dispositions de la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures de 1990, que le Canada et les États-Unis ont tous deux ratifiée, de même que l'évolution des régimes de préparation et d'intervention en cas de déversement mis en œuvre par les deux pays ont nécessité d'autres remaniements au Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux.
- 101.3 La présente version, révisée en 2013, du Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux (appelé ci-après le Plan) remplace les versions antérieures dudit Plan. La présente version du Plan, révisée en 2013, se veut une directive non contraignante à l'intention des gardes côtières canadienne et américaine, ainsi qu'à d'autres autorités concernées, pour la coordination des opérations de préparation et d'intervention.
- 101.4 Les participants au présent Plan sont la GCC et l'USCG.

### 102 Définitions et acronymes

Les définitions et acronymes figurant dans cette section s'appliquent à ces termes lorsqu'ils sont mentionnés dans le Plan. Ces définitions s'appliquent aux fins du Plan et pas nécessairement à d'autres fins ou instruments.

Aux fins du Plan, les termes « dangereux » et « nocif », de même que « pollueur » et « partie responsable » sont utilisés de façon interchangeable.

- 102.1 Eaux adjacentes : Les eaux décrites au paragraphe 104 qui relèvent de la juridiction des participants.
- 102.2 GCC : Garde côtière canadienne.
- 102.3 Commandant de la Garde côtière canadienne sur place : Le représentant de la GCC chargé de la gestion d'une intervention dirigée par la GCC en cas de pollution.
- 102.4 Confinement : Toute mesure, notamment d'ordre mécanique ou chimique, qui est prise pour freiner ou limiter la dispersion d'une substance nocive.

- 102.5 Contremesure : Toute mesure prise pour réduire l'incidence et l'effet d'une substance nocive.
- 102.6 Rejet : Toute émission, intentionnelle ou non, qui occasionne, directement ou indirectement, la contamination de l'eau par une substance nocive et s'entend notamment des déversements, des fuites, des pompages, des rejets, des émissions, des évacuations, des déballastages et de la vidange.
- 102.7 Secrétariat exécutif : Aide le comité national du Plan et a la responsabilité de s'assurer que les décisions et priorités de ce comité sont traitées et appliquées dans les meilleurs délais. Ses membres comprennent des représentants de l'administration centrale de la GCC et de l'USCG et il est présidé à la fois par le gestionnaire, Politiques et normes du programme de la GCC et par le conseiller technique auprès du chef, Office of Marine Environmental Response Policy de l'USCG.
- 102.8 Agent de surveillance fédérale : Le représentant de la GCC qui est responsable de surveiller une intervention gérée par le pollueur en cas d'incident de pollution marine.
- 102.9 Substance nocive : Sous réserve de la législation ou de la réglementation du Canada ou des États-Unis, s'entend de toute substance qui, lorsqu'elle est introduite dans un milieu marin ou aquatique, est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, de nuire aux ressources biologiques dont la faune et la flore marines, d'endommager les aménagements ou de nuire aux autres utilisations légitimes des eaux, par exemple :
- les substances réglementées par la *Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires* de 1973 modifiée par le *Protocole* de 1978;
  - les substances de la liste apparaissant dans la *Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* de 2010;
  - les substances réglementées par la *Federal Water Pollution Control Act* de 1972, avec ses modifications;
  - les substances réglementées par la *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (CERCLA)*, avec ses modifications;
  - les substances réglementées par la *Oil Pollution Act (OPA)* de 1990, avec ses modifications;
  - les « polluants » au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada* de 2001;
  - le pétrole et les substances dangereuses, tels que décrits dans le plan d'urgence des États-Unis en cas de pollution par le pétrole ou des substances dangereuses (*National Oil and Hazardous Substances Pollution Contingency Plan*; NCP).
- 102.10 Cas de pollution par une substance nocive : Tout rejet ou toute menace de rejet d'une substance nocive.
- 102.11 Plan : Le présent plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux.102.11

- 102.12 Équipe d'intervention mixte (EIM) : Équipe consultative composée de représentants d'organismes compétents du Canada et des États-Unis.
- 102.13 Aide mutuelle pour les eaux non adjacentes : La demande d'aide par un participant à l'autre pour l'intervention en cas d'incident ou d'événement qui ne représente pas une menace pour les eaux du pays dont l'aide est sollicitée.
- 102.14 National Oil and Hazardous Substances Pollution Contingency Plan (plan d'urgence national en cas de pollution par du pétrole ou des substances dangereuses) : Plan se trouvant sous le titre 40, à l'article 300 du Code of Federal Regulations des États-Unis et qui décrit la structure organisationnelle et les procédures de préparation et d'intervention en cas de déversements de pétrole, de substances dangereuses, de polluants et de contaminants aux États-Unis.
- 102.15 Exercice à l'échelle nationale : S'entend d'un exercice nécessitant que les hauts responsables de chaque pays exercent leur rôle stratégique de supervision et de soutien en cas de déversement d'importance nationale. Les exercices peuvent prendre la forme d'un séminaire de haut niveau ou d'activités sur maquettes, ou mettre à profit un ou plusieurs exercices concernant différentes régions ou annexes prévus pour cette même période.
- 102.16 Comité national du Plan d'urgence bilatéral (Comité national du Plan) : Un comité dont les fonctions sont décrites dans les différentes sections du présent document, dont les membres doivent comprendre des représentants de l'administration centrale de la GCC et de l'USCG, des régions de la GCC et des districts de l'USCG et qui doit être présidé par le directeur général, Stratégies nationales de la GCC et le directeur du service Incident Management and Preparedness Policy de l'USCG.
- 102.17 Système national d'intervention : S'entend des dispositions prises par les participants en matière de planification, de préparation et d'intervention en cas de rejet de substances nocives.
- 102.18 Participants : La GCC et l'USCG.
- 102.19 Pollueur : Le propriétaire d'un « navire » ou d'une « installation de manutention des hydrocarbures », au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada* de 2001, qui est à l'origine d'un incident. (Voir 102.22 Partie responsable, pour l'équivalent aux États-Unis.)
- 102.20 Principe pollueur-payeur : Le principe pollueur-payeur, tel que défini au principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui se reflète dans les lois nationales de chaque participant exigeant que le pollueur ou la partie responsable assume généralement les coûts de la pollution.
- 102.21 Annexes régionales : Plans propres à une région qui complètent le Plan et fournissent l'information fondamentale nécessaire pour exécuter une intervention efficace et efficiente dans les eaux adjacentes.
- 102.22 Partie responsable : Le propriétaire, exploitant ou affréteur en coque nue d'un navire, le propriétaire ou exploitant d'installations à terre, le preneur à bail ou le titulaire d'un permis de la zone dans laquelle une installation est située dans le cas d'installations en mer, le titulaire de permis d'un port en eau profonde ou le propriétaire ou l'exploitant d'un pipeline au sens du plan d'urgence national des États-Unis. (Voir 102.20 Pollueur, pour l'équivalent au Canada.)

- 102.23 Ressources d'intervention : Matériel, personnel et autres éléments jugés nécessaires par le commandant de la GCC sur place ou le coordinateur de l'USCG sur place pour exécuter des activités d'intervention ou de surveillance.
- 102.24 Exercice sur maquette : Un exercice conçu pour évaluer la capacité théorique d'un groupe à réagir à une situation d'urgence. Un exercice sur maquette peut comprendre des ateliers, des séminaires et des discussions animées qui nécessitent et incluent la participation de la collectivité.
- 102.25 USCG : United States Coast Guard, garde côtière des États-Unis.
- 102.26 Coordonnateur de l'USCG sur place : Le responsable de l'USCG désigné conformément au plan d'urgence national des États-Unis pour assurer la coordination et la direction des interventions réalisées par les États-Unis.

### 103 Objet

- 103.1 Le but du Plan se décompose comme suit :
- a) promouvoir un système coordonné et des directives opérationnelles pour la préparation, la planification et l'intervention nationales en cas d'incidents dans les eaux adjacentes qui dépassent les capacités d'actions en vertu de toute annexe régionale;
  - b) promouvoir un système coordonné pour la préparation, la planification et l'intervention régionales en cas d'incidents dans les eaux adjacentes, en donnant une orientation qui complète le système de réponse national de chaque participant, ce qui favorise la coopération lors de la planification bilatérale des interventions à l'échelle locale et nationale. Les annexes régionales donnent une orientation quant à la marche à suivre, de part et d'autre de la frontière, pour faciliter une intervention conjointe efficace;
  - c) promouvoir un système coordonné pour l'apport d'une aide mutuelle en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux non adjacentes.
- 103.2 Le Plan facilite pour les deux participants, la coordination des activités d'intervention entreprises par les responsables du rejet d'une substance nocive, ou pour eux.
- 103.3 Le Plan offre une orientation pour la consultation entre les participants sur les mesures d'intervention qui pourraient être prises en cas d'incident de pollution par une substance nocive conformément au paragraphe 304.
- 103.4 Le Plan vise à donner aux participants le moyen de remplir leurs engagements en vertu de la *Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures* de 1990 (Convention OPRC de 1990), qui a été ratifiée par les gouvernements des deux participants, et se veut conforme aux dispositions de cette *Convention*. Selon les circonstances, une mesure donnée (p. ex., la notification de l'autre participant en cas d'incident de pollution) pourrait être nécessaire en vertu d'une loi internationale applicable même si une telle mesure est uniquement recommandée ou n'est pas mentionnée dans le présent Plan.
- 103.5 Les participants conviennent que le Plan doit être mis en œuvre conformément à l'*Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs* de 2012.

- 103.6 Le Plan a pour but de compléter le *Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure*, 2009.
- 103.7 103.7 Le Plan n'est pas censé s'appliquer aux cas d'accident radiologique. Les cas de ce genre sont visés par le *Plan d'intervention conjoint Canada-États-Unis en cas d'urgence radiologique*.

#### **104 Zone d'application**

- 104.1 Les participants comptent appliquer le Plan dans les eaux adjacentes de la façon suivante :
- a) Atlantique – dans les zones comprenant les eaux s'étendant depuis les côtes de la baie de Fundy et du golfe du Maine jusqu'à 40° 27' 05" de latitude Nord et 65° 41' 59" de longitude Ouest, donc au nord d'un relèvement de 000<sup>0</sup>T du rivage canadien;
  - b) Grands Lacs – dans les zones comprenant les eaux des Grands Lacs comme le définit l'*Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*, avec ses modifications;
  - c) Pacifique – dans les zones comprenant les eaux limitrophes internationales de la mer des Salish, notamment le détroit de Juan de Fuca et les voies d'accès maritimes, le détroit de Haro, la passe Boundary et le détroit de Géorgie;
  - d) Mer de Beaufort – dans les zones comprenant les eaux au large de la côte arctique du Canada et des États-Unis dans la mer de Beaufort;
  - e) Entrée Dixon – dans les zones comprenant les eaux de l'Entrée Dixon au large des côtes du Pacifique du Canada et des États-Unis.

2.2 Les participants comptent appliquer les principes du Plan aux eaux non adjacentes des eaux respectives de chaque participant jusqu'à la limite la plus extérieure de leur zone économique exclusive non spécifiée à l'alinéa 104.1.

## **200 PRINCIPES ET RÔLES**

### **201 Principes régissant les interventions en cas de pollution par une substance nocive**

- 201.1 Les interventions en cas d'incident de pollution par une substance nocive au Canada et aux États-Unis sont fondées sur le principe de l'utilisation des ressources du secteur privé financée par le pollueur/la partie responsable. Les opérations d'intervention sont surveillées ou dirigées, au besoin et comme déterminé, dans les eaux canadiennes, par le commandant de la GCC sur place et, dans les eaux des États-Unis, par le coordonnateur de l'USCG sur place. Le commandant de la GCC sur place ou le coordonnateur de l'USCG sur place peuvent augmenter la capacité d'intervention au moyen de ressources publiques ou d'autres ressources du secteur privé.

### **202 Rôles**

- 202.1 Le directeur général, Stratégies nationales de la GCC et le directeur du service Incident Management and Preparedness Policy de l'USCG doivent assumer la responsabilité générale de la tenue du Plan et la supervision administrative des activités du comité national du Plan, comme décrit à l'alinéa 202.2.

- 202.2 Le directeur, Préparation et intervention de la GCC et le chef, Office of Marine Environmental Response Policy de l'USCG coprésident le comité national du Plan et doivent superviser et apporter un soutien relativement aux activités d'intervention et de préparation des équipes d'intervention mixtes (EIM) régionales en vertu des annexes régionales du Plan, ainsi que soutenir l'intervention au niveau national en cas d'incidents de pollution dépassant les capacités d'intervention en vertu de toute annexe régionale, et ce, conformément au système d'intervention national de chaque participant. (Voir appendice 1.) Le comité national du Plan doit se réunir une fois par an, ou plus si les circonstances l'exigent, pour traiter des enjeux nationaux liés au Plan.
- a) Un secrétariat exécutif, coprésidé par le gestionnaire, Politiques et normes du programme de la GCC et le conseiller technique auprès du chef, Office of Marine Environmental Response de l'USCG doit s'efforcer d'appuyer le comité national du Plan. Le secrétariat exécutif doit assurer la gestion administrative des activités du comité national du Plan et s'assurer que les décisions et priorités du comité sont traitées et appliquées dans les meilleurs délais. Le secrétariat exécutif doit s'efforcer de se réunir deux fois par an, ou plus si les circonstances l'exigent, pour consigner les préoccupations et les enjeux régionaux émergents et coordonner l'élaboration et la mise en place avec les régions du plan quinquennal d'exercices à l'échelle nationale.
- 202.3 Les directeurs régionaux des programmes de la GCC et les commandants de district de l'USCG chargés des secteurs régionaux visés par le Plan doivent assumer la responsabilité générale de l'élaboration des annexes régionales. Ils doivent veiller à ce que les éléments de ces annexes soient intégrés aux plans des régions et des districts ainsi qu'aux plans sectoriels, et assurer la coordination des dossiers avec les autres organismes des administrations fédérales, des États, des provinces et des administrations locales. Les régions et districts respectifs de la garde côtière ainsi mandatés en vertu du Plan sont énumérés à l'appendice 2.
- 202.4 Les surintendants régionaux, Intervention environnementale de la GCC et les conseillers de district pour la préparation et la gestion des incidents de l'USCG, dont la liste figure à l'appendice 3, sont chargés de coordonner et de superviser l'état de préparation opérationnelle dans les secteurs géographiques dont ils ont la responsabilité avec les autres organismes des administrations fédérales, des États, des provinces et des administrations locales.
- 202.5 En cas d'incident de pollution par une substance nocive, le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de l'USCG sur place doivent s'assurer qu'une intervention appropriée est organisée dans les meilleurs délais en conformité avec lois nationales et le système d'intervention de leur pays respectif, ainsi qu'avec le présent Plan.

## **203 Éléments organisationnels**

- 203.1 Le Plan et ses annexes régionales augmentent la capacité des systèmes nationaux d'intervention du Canada et des États-Unis en « reliant » les deux systèmes d'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux adjacentes, ce qui favorise une planification coordonnée des interventions à l'échelle locale. Le système de commandement des interventions ou le système de gestion de l'intervention mis en place pour organiser les activités d'intervention devrait être utilisé selon ce qui est prévu dans les annexes régionales du Plan.



- 203.2 Les interventions en cas d'incident de pollution par une substance nocive seront effectuées conformément aux dispositions et procédures du système national d'intervention de chaque pays. Les systèmes nationaux d'intervention devraient être complétés par les procédures dont font état le présent Plan et ses annexes régionales.
- 203.3 Le Plan est conforme au principe de « pollueur-payeur » en vertu des lois nationales respectives de chaque participant, tel que défini au paragraphe 102.
- 203.4 En vertu des lois nationales et des politiques des organismes qui s'appliquent à leur pays respectif, les rôles du commandant de la GCC sur place et du coordonnateur de l'USCG sur place sont les suivants :
- Coordonnateur de l'USCG sur place : surveiller les opérations d'intervention et prendre des mesures d'intervention ou diriger celles des organismes, y compris, le cas échéant, les efforts d'intervention de la partie responsable.
- Commandant de la GCC sur place : gérer l'intervention en cas d'incident de pollution maritime.
- Si, de l'avis des participants, les efforts du pollueur ou de la partie responsable ne sont pas considérés comme adéquats, ou en cas de rejet ou de déversement d'origine inconnue ou contre lequel le pollueur ou la partie responsable n'est pas en mesure de prendre des mesures d'intervention, les participants doivent prendre les mesures d'intervention nécessaires.

## **300 PLANIFICATION ET ÉTAT DE PRÉPARATION**

### **301 Annexes régionales**

- 301.1 Les participants doivent s'efforcer d'élaborer et d'actualiser des annexes régionales conformément aux dispositions de l'appendice 4 et aux principes du présent Plan.
- 301.2 Les annexes régionales doivent contenir les renseignements fondamentaux nécessaires à l'exécution efficace et efficiente d'une intervention dans les eaux adjacentes. Elles seront annexées ou intégrées, le cas échéant, aux plans de district, aux plans régionaux et aux plans sectoriels correspondants.
- 301.3 Les directeurs régionaux de la GCC et les commandants de district de l'USCG chargés des secteurs géographiques visés par le présent Plan assument la responsabilité générale de l'élaboration des annexes régionales. Chacun devra faire en sorte que les éléments des annexes régionales soient intégrés aux plans de leur région ou district et aux plans sectoriels, et ils devront assurer la coordination avec les autres organismes des administrations fédérales, des États, des provinces et des administrations locales. Les régions et districts de la Garde côtière ainsi mandatés en vertu du Plan sont énumérés à l'appendice 2.
- 301.4 Les personnes désignées à l'appendice 3 du présent Plan sont chargées d'élaborer les annexes régionales.

### **302 Programme d'exercices**

- 302.5 Le comité national du Plan doit déterminer le cycle quinquennal d'exercices à l'échelle nationale que les districts et les régions, sous la direction du secrétariat exécutif, doivent s'efforcer d'appliquer.

- 302.6 Les annexes régionales doivent prévoir l'exécution d'un programme d'exercices conjoint fondé sur une analyse récente des risques et sur les ressources disponibles.
- 302.7 Les plans d'exercices à l'échelle nationale et régionale doivent être élaborés et documentés en coopération. Les exercices peuvent être des exercices de notification, des exercices sur maquette, des exercices de déploiement du matériel, des exercices à l'échelle nationale ou toute autre activité pertinente. Des exercices conjoints peuvent être réalisés en liaison avec le programme d'exercices à l'échelle nationale de chacun des participants. Les objectifs poursuivis en la matière peuvent également être atteints dans le cadre d'interventions conjointes dans des cas d'incidents réels de pollution.
- 302.8 Les participants prévoient que les plans d'exercices comportent au moins un exercice sur maquette tel que défini à l'alinéa 102.22, lequel peut prendre la forme d'un atelier, d'un séminaire ou d'une discussion animée, pour chaque annexe régionale, et un exercice à l'échelle nationale portant sur le Plan, tel que défini au paragraphe 102, au moins une fois tous les cinq ans. Les participants doivent organiser les exercices à tour de rôle.
- 302.9 Les enseignements tirés des exercices seront consignés par le commandant de la GCC sur place et par le coordonnateur de l'USCG sur place, ainsi que par les coordonnateurs respectifs de l'exercice. Ces enseignements seront communiqués à tous les organismes compétents, aux administrations responsables des annexes régionales, ainsi qu'au secrétariat exécutif. Le secrétariat exécutif doit passer en revue chaque année les enseignements tirés et diffuser l'information aux régions en conséquence. Ces enseignements doivent être pris en considération dans l'élaboration des plans d'exercices subséquents et dans les futures modifications du Plan et des annexes régionales, selon les besoins de la situation à l'occasion.

### **303 Formation**

- 303.1 Conformément à leurs lois et politiques nationales respectives, les participants doivent encourager la formation de leurs effectifs d'intervention et de leur haute direction de manière à ce que ceux-ci puissent assumer leurs responsabilités opérationnelles. Il est recommandé aux participants d'organiser une formation conjointe lorsque la chose est possible.
- 303.2 Conformément à leurs lois et politiques nationales respectives, les participants doivent privilégier la santé et la sécurité au travail par la formation de leurs effectifs d'intervention de manière à ce que ceux-ci puissent assumer leurs responsabilités.

### **304 Équipes d'intervention mixtes (EIM)**

- 304.1 Une EIM est composée de représentants des organismes concernés au Canada et aux États-Unis. Chaque secteur géographique énuméré à l'alinéa 104.1 du présent Plan dispose de sa propre EIM. Chaque EIM régionale doit être coprésidée par le surintendant régional, Intervention environnementale de la GCC et le conseiller de district pour la préparation et la gestion des incidents, comme cela est précisé par le commandant de district.
- 304.2 Lors d'un incident, l'EIM est convoquée par le commandant de la GCC sur place ou par le coordonnateur de l'USCG sur place.

- 304.3 Dans tous les autres cas non liés à un incident, l'EIM est convoquée par les coprésidents. Chaque EIM régionale doit se réunir une fois par an, ou plus souvent si les circonstances l'exigent, pour traiter des enjeux liés à l'annexe régionale correspondante.
- 304.4 Les coprésidents de l'EIM doivent choisir les membres de l'équipe parmi leur équipe d'intervention régionale respective ou au sein des services d'intervention environnementale régionaux, en s'employant à assurer la représentation voulue.
- 304.5 Les fonctions générales d'une EIM comprennent :
- a) prodiguer les conseils nécessaires pour faciliter la coordination de la planification, de la préparation et de l'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive;
  - b) préparer des rapports récapitulatifs pour l'EIM et des recommandations en vue d'une modification éventuelle du présent Plan ou de ses annexes régionales;
  - c) offrir une aide consultative au commandant de la GCC sur place et au coordonnateur de l'USCG sur place.
- 304.6 Les coprésidents de chaque EIM doivent tenir une liste à jour des membres de leur équipe qui est jointe à l'annexe régionale correspondante.

## **400 CONCEPTS OPÉRATIONNELS**

### **401 Notification**

- 401.1 En vertu du Plan, chaque participant doit s'efforcer de signaler à l'autre dans les meilleurs délais tout incident de pollution par une substance nocive – dont la source est un navire, des installations au large, un port maritime ou une installation de manutention des hydrocarbures, au sens de la Convention OPRC de 1990 – et qui se produit dans les eaux précisées à l'alinéa 104.1 du présent Plan et qui sont de son ressort. Les procédures de notification à utiliser sont élaborées par la région et le district compétents et exposées en détail dans l'annexe régionale correspondante.
- 401.2 Le commandant de la GCC sur place ou le coordonnateur de l'USCG sur place, selon le cas, qui intervient ou surveille une intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux relevant de son pays, doit s'efforcer d'aviser, dans toute la mesure du possible, l'autre participant de l'intervention réalisée, ainsi que du fait que l'incident de pollution par une substance nocive a affecté, affecte ou devrait affecter les eaux de l'autre participant.

### **402 Intervention**

- 402.1 Les ressources qui peuvent être mobilisées pour une intervention en cas de pollution par une substance nocive dans les eaux adjacentes sont répertoriées dans les annexes régionales de chacun des secteurs visés par le présent Plan.
- 402.2 Chaque participant doit s'efforcer de prendre des mesures d'intervention appropriées conformément aux lois nationales de son pays, aux procédures établies dans le cadre de son système national d'intervention et aux dispositions du paragraphe 500 du présent Plan et de l'annexe régionale.
- 402.3 En cas d'incident de pollution par une substance nocive, le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de l'USCG sur place doit

coordonner les activités, dans toute la mesure du possible, pour empêcher ou réduire au minimum la dispersion de la substance nocive dans les eaux de l'autre participant.

#### **403 Intervention coordonnée**

- 403.1 En cas d'incident de pollution par une substance nocive, une intervention coordonnée peut être mise en œuvre ou arrêtée par accord verbal entre le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de l'USCG sur place.
- 403.2 Lorsqu'une intervention coordonnée est mise en œuvre ou arrêtée, elle doit ensuite être confirmée par écrit par le commandant de la GCC sur place ou par le coordonnateur de l'USCG sur place. (Voir le modèle de formulaire à l'appendice 6).
- 403.3 Lorsqu'une intervention coordonnée est mise en œuvre ou arrêtée, chaque participant doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de faciliter le passage de la frontière par les ressources d'intervention, conformément aux dispositions de l'annexe régionale correspondante.
- 403.4 En ce qui concerne le remboursement et le recouvrement des coûts engagés par l'un des participants, les dispositions du paragraphe 800 doivent être suivies dès le début de l'intervention coordonnée et demeurent en vigueur jusqu'à ce que cette intervention soit arrêtée.

#### **404 Agents de liaison**

- 404.1 Les activités d'intervention bénéficient de la coopération étroite entre le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de l'USCG sur place pour gérer et diriger les activités d'intervention effectuées par les secteurs privé et public des deux participants.
- 404.2 Le commandant de la GCC sur place ou le coordonnateur de l'USCG sur place peut demander à l'autre participant de désigner un agent de liaison afin de faciliter la transmission de l'information et d'assurer la communication directe entre eux. La désignation demandée doit avoir lieu le plus tôt possible. L'agent de liaison relèvera directement du commandant de la GCC sur place ou du coordonnateur de la GCC sur place, suivant le cas.

#### **405 Règlement des différends**

- 405.1 Les différends nés de variations dans l'interprétation ou l'application doivent être résolus par la GCC et l'USCG au moyen de discussions et de consensus. Les participants conviennent de ne pas avoir recours à un tribunal ou à un arbitre au sujet des différends, sauf s'il s'agit du recouvrement des frais.
- 405.2 Tout différend doit être soumis dans les meilleurs délais au commandant de la GCC sur place ou au coordonnateur de l'USCG sur place, qui devra le régler.
- 405.3 Si le différend ne peut être réglé à l'échelle locale, il doit être soumis dans les meilleurs délais aux coprésidents de l'EIM régionale concernée. Si l'EIM ne peut résoudre le différend, celui-ci doit être soumis aux coprésidents du comité national du Plan, qui devront le résoudre. Le commandant de la GCC sur place ou le coordonnateur de l'USCG sur place qui soumet ainsi un différend à l'instance supérieure doit en notifier son homologue au même moment.

## 500 ÉTAPES D'UNE INTERVENTION

501.1 Les mesures qui doivent être prises en cas d'incident de pollution par une substance nocive se déroulent généralement en cinq étapes. Une étape peut se dérouler en tout ou en partie en même temps qu'une ou plusieurs autres étapes.

Étape I	Découverte et notification
Étape II	Évaluation préliminaire et début de l'intervention
Étape III	Confinement et contremesures
Étape IV	Nettoyage, élimination et décontamination
Étape V	Démobilisation

### 500.1 Étape I – Découverte et notification

501.1 La découverte d'un incident de pollution par une substance nocive peut résulter d'une activité normale de surveillance ou d'observation réalisée par des organismes gouvernementaux, ou encore être faite par le pollueur lui-même ou par toute autre personne.

501.2 Le participant qui prend connaissance d'un incident de pollution par une substance nocive dans les eaux adjacentes en notifie immédiatement l'autre participant, conformément aux dispositions du paragraphe 401 du présent Plan et de l'annexe régionale correspondante.

501.3 Le participant qui prend connaissance d'un incident de pollution par une substance nocive dans les eaux non adjacentes couvertes par le présent Plan en notifie immédiatement l'autre participant, conformément aux dispositions du paragraphe 401 du présent Plan et de l'annexe régionale correspondante, s'il envisage de demander l'assistance de l'autre participant.

### 502 Étape II – Évaluation préliminaire et début des activités

502.1 Le commandant de la GCC sur place ou le coordonnateur de l'USCG sur place qui reçoit notification d'un incident de pollution par une substance nocive dans les eaux adjacentes doit s'efforcer d'évaluer immédiatement l'incident et d'organiser les activités d'intervention conformément au système national d'intervention correspondant.

### 503 Étape III – Confinement et contremesures

503.1 Les activités de confinement et les mesures de lutte contre la pollution sont réalisées par des moyens mécaniques, sauf si d'autres moyens d'intervention ont été autorisés au préalable par le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de l'USCG sur place, ou par tout autre organisation ou organisme compétent, conformément aux lois nationales respectives de chaque participant. Les conditions d'utilisation des moyens non mécaniques et les autres types de moyens utilisés sont précisés le cas échéant dans chaque annexe régionale.

503.2 Des moyens non mécaniques non précisés au préalable dans une annexe régionale peuvent néanmoins être utilisés après entente écrite entre le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de l'USCG sur place, ou en accord avec l'autorité compétente de l'autre participant, conformément aux modalités du système national d'intervention respectif de chacun des participants.

### 504 Étape IV – Dépollution, élimination et décontamination

504.1 Les mesures de dépollution, si elles sont jugées nécessaires, et l'élimination sont entreprises aussi rapidement que possible.

- 504.2 L'élimination des substances nocives et des matières contaminées récupérées pendant les opérations de dépollution doit s'effectuer conformément aux dispositions législatives pertinentes de l'administration fédérale, de l'État, de la province, du territoire et de l'administration municipale intéressés. Le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de l'USCG sur place doivent s'assurer que des mesures d'élimination adéquates sont mises en œuvre.
- 504.3 La décontamination des ressources utilisées pendant une mission d'intervention conjointe sera effectuée conformément à la législation et aux exigences de chaque participant. Le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de l'USCG sur place doivent s'assurer que des mesures de décontamination adéquates sont mises en œuvre.

## **505 Étape V – Démobilisation**

- 505.1 Le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de l'USCG sur place doivent s'efforcer d'élaborer, en consultation avec les instances gouvernementales pertinentes, un plan de démobilisation concerté conforme aux législations respectives des deux participants.

## **600 PASSAGE DE LA FRONTIÈRE PAR LES RESSOURCES D'INTERVENTION**

- 600.1 Les procédures d'autorisation aux frontières nécessaires pour le passage des ressources d'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux adjacentes sont décrites dans les annexes régionales.
- 600.2 600.2 Pour les incidents de pollution par une substance nocive dans les eaux non adjacentes, les procédures d'autorisation aux frontières pour le passage des ressources d'intervention sont déterminées par le comité national du Plan, conformément aux lois internationales.
- 600.3 600.3 Lorsqu'un incident de pollution par une substance nocive se produit dans les eaux adjacentes et exige des missions d'intervention conjointes ou une assistance mutuelle, chaque participant doit s'efforcer de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les procédures d'autorisation aux frontières décrites dans les annexes régionales.
- 600.4 600.4 En cas de différend concernant le passage de la frontière des ressources d'intervention pendant l'exécution d'une intervention coordonnée, le participant dont le pays a juridiction sur les eaux dans lesquelles survient le différend doit s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour en faciliter la résolution.

## **700 INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à leurs lois nationales respectives, les deux participants doivent s'efforcer de communiquer l'information à l'autre et de coordonner la publication des communiqués de presse, des bulletins d'information et de tout autre matériel destiné au public ou aux médias. Les procédures de coordination de l'information doivent être décrites dans chacune des annexes régionales du Plan.

## **800 FINANCEMENT**

### **801 Financement des interventions dans les cas d'incident de pollution par une substance nocive**

Le Canada comme les États-Unis ont ratifié la Convention OPRC de 1990, et chaque participant entend résoudre les différends liés au remboursement des coûts de l'aide en conformité avec la Convention OPRC de 1990 et en s'appuyant sur les lignes directrices suivantes :

- 801.1 Chaque participant doit s'évertuer de financer ses propres activités d'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux adjacentes qui sont de son ressort.
- 801.2 Le coût de toute aide offerte dans les eaux adjacentes du ressort du participant qui en fait la demande sera assumé par ledit participant. Le participant qui apporte son aide doit fournir la documentation appropriée concernant les coûts. Toutefois, les participants peuvent convenir de dispositions différentes dans certains cas. De telles dispositions doivent être entendues par écrit par les participants.
- 801.3 Chaque participant doit établir la documentation à l'appui du recouvrement des coûts d'une intervention en cas de pollution par une substance nocive.

### **802 Financement des autres activités**

Chaque participant doit s'évertuer de financer sa part des coûts associés à une activité de préparation, de planification, de formation et d'exercice non liée à un incident de pollution par une substance nocive. Toutefois, les participants peuvent convenir de dispositions différentes dans certains cas. De telles dispositions doivent être entendues par écrit par les participants.

## **900 RAPPORTS DE SUIVI DES INTERVENTIONS**

- 900.1 Dans les 180 jours qui suivent la fin d'une mission conjointe d'intervention dans les eaux adjacentes, le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de l'USCG sur place doivent rédiger un rapport de suivi d'intervention conjoint.
- 900.2 Il incombe au participant qui a mis en œuvre l'intervention conjointe de prendre l'initiative de la rédaction de l'ébauche du rapport de suivi d'intervention conjointe. Toutefois, les participants peuvent convenir de dispositions différentes dans certains cas. De telles dispositions doivent être entendues par écrit par les participants.
- 900.3 Une copie du rapport de suivi d'intervention conjointe doit être soumise aux coprésidents de l'EIM, et une copie comprenant les commentaires des coprésidents de l'EIM doit être communiquée au directeur général, Stratégies nationales de la GCC et au directeur, Incident Management and Preparedness Policy de l'USCG pour qu'ils en prennent connaissance.
- 900.4 Le rapport final doit être utilisé par les régions et l'EIM comme guide dans l'élaboration des activités d'intervention futures et être pris en compte lors de l'examen et de la mise à jour des plans et des procédures opérationnelles.

## **1000 ADMINISTRATION ET INTENTION NON CONTRAIGNANTE**

- 1000.1 Les responsables du présent Plan, de ses appendices et de ses annexes sont, pour la GCC, le directeur général, Stratégies nationales de la GCC et, pour l'USCG, le directeur, Incident Management and Preparedness Policy.

- 1000.2 Les participants prévoient réviser le Plan chaque année et le mettre à jour tous les cinq ans ou comme ils le jugent nécessaire.
- 1000.3 Les participants affirment que nulle disposition du présent Plan, de ses appendices et de ses annexes régionales, ne vise à les obliger à s'acquitter de leurs droits et obligations en vertu du droit international.

## **1100 MODIFICATIONS**

- 1100.1 Le présent Plan et ses appendices peuvent être modifiés après entente mutuelle par écrit entre le directeur général, Stratégies nationales de la GCC et le directeur du service Incident Management and Preparedness Policy de l'USCG.
- 1100.2 Les annexes régionales du Plan peuvent être modifiées après entente mutuelle par écrit entre le commissaire adjoint de la GCC et le commandant de district de l'USCG compétents. Le secrétariat exécutif doit être avisé des modifications qui sont apportées à une annexe régionale.

## **1200 DISTRIBUTION**

Des copies du présent Plan doivent être distribuées aux bureaux suivants :

- a) GCC - Directeur général, Stratégies nationales
- Directeur, Préparation et intervention
  - Gestionnaire, Politiques et normes du programme
  - Directeurs régionaux, Programmes de la Garde côtière
  - Surintendant régional, Intervention environnementale,
  - Région de l'Atlantique
  - Surintendant régional, Intervention environnementale,
  - Région du Centre et de l'Arctique
  - Surintendant régional, Intervention environnementale,
  - Région de l'Ouest
- b) USCG - Director, Incident Management and Preparedness Policy Chief, Office of Marine Environmental Response Policy
- Chief, Response Division, Pacific Area
  - Chief, Response Division, Atlantic Area
  - Chief, Response Division, First Coast Guard District
  - Chief, Response Division, Ninth Coast Guard District
  - Chief, Response Division, Thirteenth Coast Guard District
  - Chief, Response Division, Seventeenth Coast Guard District



## APPENDICE 1

### AUTORITÉS

#### Autorités (Canada)

Les lois du Parlement suivantes sont pertinentes à l'objet de ce Plan d'urgence bilatéral :

- *Loi sur la marine marchande du Canada de 2001*
- *Loi sur les océans*
- *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*
- *Loi sur la responsabilité en matière maritime*
- *Loi sur la gestion des urgences*
- *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*
- *Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs de 2012, avec ses modifications*
- *Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures de 1990.*

#### Autorités (États-Unis)

Les instruments, statuts et règlements pertinents à l'objet de ce Plan d'urgence bilatéral comprennent :

- *Federal Water Pollution Control Act (FWPCA), 33 U.S.C. §§ 1251 et seq. modifiée par la Oil Pollution Act of 1990*
- *National Oil and Hazardous Substances Pollution Contingency Plan, 40 C.F.R. Part 300.*
- *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (CERCLA), 42 U.S.C. Chapter 103.*
- *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*
- *Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs de 1972, avec ses modifications*
- *Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures de 1990 (Convention OPRC de 1990).*

## APPENDICE 2

### PERSONNES-RESSOURCES À L'ÉCHELLE NATIONALE

#### GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

**Les points de contact opérationnels 24 heures sur 24 à l'échelle nationale pour le Canada sont les suivants :**

**Centre des Opérations du gouvernement**

Sécurité publique Canada

Téléphone : 1-613-991-7000

Télécopieur : 1-613-996-0995

Courriel : GOC-COG@opscen.gc.ca

**Autres contacts**

**Directeur**

**Préparation et intervention**

Garde côtière canadienne

200, rue Kent, 5<sup>e</sup> étage

Ottawa (Ontario)

Canada

K1A 0E6

Téléphone : 613-998-5495

Télécopieur : 613-996-8902

**Gestionnaire**

**Politiques et normes du programme**

Garde côtière canadienne

200, rue Kent, 5<sup>e</sup> étage

Ottawa (Ontario)

Canada

K1A 0E6

Téléphone : 613-991-0042

Télécopieur : 613-996-8902

#### UNITED STATES COAST GUARD

**Les points de contact opérationnels 24 heures sur 24 à l'échelle nationale pour les États-Unis sont les suivants :**

**Centre national d'information 24 heures sur 24 de la Garde côtière des États-Unis**

Téléphone : 1-800-424-8802 ou

202-267-2675

Outil de signalement en ligne :

<http://www.nrc.uscg.mil/>

**Autres contacts**

**Chief**

**Office of Marine Environmental Response Policy**

Commandant (G-MER)

United States Coast Guard

2100 Second Street, S.W.

Washington, D.C.

U.S.A.

20593-0001

Téléphone : 202-372-2231

Télécopieur : 202-372-2905

**Chief, International Spill Coordination Division**

**Office of Marine Environmental Response Policy**

Commandant (G-MER-2)

United States Coast Guard

2100 Second Street, S.W.

Washington, D.C.

U.S.A.

20593-0001

Téléphone : 202-372-2252

Télécopieur : 202-372-2905

### APPENDICE 3

#### SECTEURS GÉOGRAPHIQUES DE RESPONSABILITÉ

<b>Secteur géographique*</b>	<b>Région de la Garde côtière canadienne</b>	<b>Région de la Garde côtière des États-Unis</b>	<b>Annexe régionale</b>
Atlantique	Atlantique	Premier	CANUSLANT
Grands Lacs	Centre et Arctique	Neuvième	CANUSLAK
Pacifique	Ouest	Treizième	CANUSPAC
Entrée Dixon	Ouest	Dix-septième	CANUSDIX
Mer de Beaufort	Centre et Arctique	Dix-septième	CANUSNORTH

\* Voir paragraphe 104 pour une description détaillée des secteurs géographiques.

## APPENDICE 4

### PERSONNES-RESSOURCES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

#### GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

**Surintendant régional, Intervention  
environnementale**

**Région de l'Atlantique**

C. P. 1000

Dartmouth (Nouvelle-Écosse)

B2Y 3Z8

Téléphone : 902-426-3699

Télécopieur : 902-425-4828

**Surintendant régional, Intervention  
environnementale**

**Région du Centre et de l'Arctique**

201 N Front Street, suite 703

Sarnia (Ontario)

N7T 8B1

Téléphone : 519-383-1954

Télécopieur : 519-383-1991

**Surintendant régional, Intervention  
environnementale**

**Région de l'Ouest**

4260 Inglis Drive - Box # 3

Richmond (Colombie-Britannique)

V7B 1L7

Téléphone : 604-270-3273

Télécopieur : 604-270-7349

#### UNITED STATES COAST GUARD

**Chief, Incident Management Branch  
First Coast Guard District**

408 Atlantic Avenue, Room 738

Boston, MA 02210

Téléphone (24 heures sur 24) : 617-223-8555

Téléphone : 617-223-4813

Télécopieur : 617-223-8117

**Chief, Response Division  
Ninth Coast Guard District**

1240 E. Ninth Street

Cleveland, OH 44199-2060

Téléphone : 216-902-6045

Télécopieur : 216-902-6059

**Incident Management and  
Preparedness Advisor,  
Thirteenth Coast Guard District**

915 Second Avenue

Seattle, WA 98174

Téléphone : 206-220-4662

Télécopieur : 206-220-7342

**Chief, Planning and Force Readiness  
Division**

**Seventeenth Coast Guard District**

P.O. Box 25517

Juneau, AK 99802-5517

Téléphone : 907-463-2226

Télécopieur : 907-462-2216

## APPENDICE 5

### DIRECTIVES POUR L'ÉLABORATION D'UNE ANNEXE RÉGIONALE

La présente annexe précise les éléments particuliers qui peuvent être intégrés aux plans des districts et des régions ainsi qu'aux plans sectoriels pour les secteurs géographiques spécifiés au paragraphe 104 du Plan.

Les renseignements particuliers exigés pour un élément peuvent être intégrés directement aux autres plans correspondants, pourvu que l'annexe régionale en cause comporte les renvois nécessaires.

- I. **Objet** : Une brève description de la mise en œuvre du Plan pour une région et un district en particulier.
- II. **Zone d'application** : Définit la portée et les limites géographiques.
- III. **Niveaux de responsabilité** : Définit les rôles des personnes, avec leur titre, chargées d'exécuter les fonctions prescrites par le Plan et les appendices.
- IV. **Examen et mise à jour du plan** : La portée et la fréquence de révision du plan.
- V. **Schéma d'intervention** : Une brève description des dispositions du Plan concernant les principes d'intervention selon leur application dans la région et le district.
- VI. **Structure organisationnelle** : Les moyens qui seront utilisés par la région et le district pour organiser une intervention dans la zone d'application.
- VII. **Procédures de notification, de mise en œuvre et d'arrêt** : Les procédures particulières qui doivent être utilisées pour signaler un incident de pollution à l'autre participant, ainsi que les procédures à suivre pour mettre en œuvre une intervention et y mettre fin.
- VIII. **Procédures en matière de douane et d'immigration** : Les procédures qui ont été élaborées de concert avec les agents locaux des douanes et de l'immigration pour faciliter le passage de la frontière par le personnel et le matériel dans l'éventualité d'un incident, y compris, dans toute la mesure du possible, les titres et numéros de téléphone des responsables.
- IX. **Procédures pour l'obtention d'une exemption ou une autorisation en vertu des dispositions législatives sur le cabotage (Canada) et d'autres lois applicables** : Les procédures qui ont été élaborées de concert avec les autorités compétentes pour faciliter l'assistance apportée par des navires étrangers qui participent à des activités d'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux du ressort d'un des participants.
- X. **Exercices** : La portée et la fréquence des exercices réalisés conformément au Plan.
- XI. **Formation** : Les principes auxquels doivent se conformer les participants pour s'assurer que le personnel reçoit la formation nécessaire sur les responsabilités opérationnelles.
- XII. **ÉLÉMENTS DÉTAILLÉS DES ANNEXES RÉGIONALES**
  - A. **Plan de communications** : Les moyens utilisés par les effectifs de chaque participant pour communiquer entre eux, y compris l'inventaire du matériel de communication, les fréquences attribuées, les postes de commandement et les communications sur le terrain.

- B. Inventaire des moyens d'intervention :** Les ressources disponibles pour une intervention en cas de pollution dans les zones d'application.
- C. Plan relatif aux milieux vulnérables :** Les milieux environnementaux faisant partie d'une région ou d'un district visé par l'annexe qui représentent une préoccupation particulière pour les participants doivent faire l'objet d'une description accompagnée d'une liste des priorités éventuelles en matière de protection et d'intervention.
- D. Plan logistique :** La détermination de la situation géographique des postes de commandement isolés et des procédures permettant de leur transférer l'autorité compétente. S'entend également des moyens qui seront mis en œuvre par l'un des participants pour accueillir les ressources supplémentaires qui leur seraient envoyées par l'autre participant.
- E. Intégration des bénévoles :** L'affectation des bénévoles, les besoins supplémentaires en matière de formation, le cas échéant, et les personnes responsables de l'intégration des bénévoles.
- F. Inventaire des moyens de récupération :** La détermination de tous les moyens de récupération et de toutes les ressources de transport par allège mobilisables, y compris l'heure estimée d'arrivée dans la zone visée. S'entend également des équipements de récupération commerciaux se trouvant à l'extérieur de la zone, mais qui pourraient être utilisés en cas de pollution.
- G. Élimination et décontamination :** Une liste des méthodes d'élimination et de décontamination acceptables et inacceptables.
- H. Liste des membres de l'équipe d'intervention mixte :** La liste des membres actuels de l'équipe, avec leur adresse postale et leur numéro de téléphone.
- I. Coordination de l'information du public :** Les procédures à suivre pour faire autoriser la diffusion de l'information au public.

APPENDICE 6

MODÈLE DE FORMULAIRE DE CONFIRMATION DE MISE EN ŒUVRE OU  
D'ARRÊT PAR ACCORD VERBAL

DATE : _____	
DE :	_____ (nom, rang/titre) _____ (adresse) _____ _____ (téléphone)                      (télécopieur)
À :	_____ (nom, rang/titre) _____ (adresse) _____ _____ (téléphone)                      (télécopieur)
OBJET : MISE EN ŒUVRE OU ARRÊT D'UNE INTERVENTION COORDONNÉE	
<i>(TEXTE À INSÉRER)</i>	
SIGNATURE :	_____